



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création et mise en exploitation d'un crématorium
sur le territoire de la commune de Pontarlier (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000525/KK P relative au projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Pontarlier (25), reçue le 30 décembre 2024, portée par les Pompes funèbres intercommunales du Grand Pontarlier représentée par Monsieur CHAUVIN Didier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un crématorium sur un terrain de 3 851 m² au sein de la zone d'activités « Les Gravilliers » ;

- qui comprend la construction d'un bâtiment d'une surface de 494 m² constitué d'une partie publique destinée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée au personnel ainsi que l'aménagement de deux zones de stationnement de 800 m² pour un total de 49 places dont trois dédiées aux personnes à mobilité réduite ; l'activité prévisionnelle annuelle est de 464 crémations pour un objectif de 1000 crémations d'ici 25 à 30 ans ; la durée des travaux est d'environ dix à douze mois ;

- qui prévoit l'exploitation d'un appareil de crémation ; la durée de vie nominale indicative des réfractaires est fournie dans le mémoire technique ;

- qui prévoit la mise en place d'un système de filtration autonome afin de traiter les gaz et fumées avant rejet dans l'atmosphère ;

- qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales BM 357 et 358 en zone UY, zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Pontarlier approuvé en juin 2024 ;
- situé en contexte anthropique, au sein de la zone d'activités « Les Gravilliers », sur un secteur occupé par des formations herbacées (Source Géoportail) ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut Doubs, Haute Loue ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG348 « Alluvions du Dugeon, nappe de l'Arlier » identifiée comme ressource stratégique en eau potable ;
- situé à 260 m des habitations les plus proches ;
- situé en dehors de réservoir et/ou continuums de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I la plus proche « Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte Colombe » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site le plus proche « Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs », zone spéciale de conservation FR4301280 et zone de protection spéciale FR4310112, se trouve à environ 500 m ;
- situé à environ 500 m des limites de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Bassin du Dugeon du Doubs » ;
- situé à environ 500 m du site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » ;
- situé à environ 150 m au nord de zones humides inventoriées et potentiellement dans le même bassin versant (prélocalisation DREAL) ;
- situé sur un secteur où des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff ont été observées comme le Busar des Roseaux (espèce classée quasi menacée sur liste rouge nationale - LRN et vulnérable sur liste rouge régionale - LRR) et le Milan royal (vulnérable sur LRN et LRR) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé au sein du périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable de la commune de Houtaud ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont approuvé le 1er juin 2016 ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier ne présente pas d'analyse de conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la zone d'activité « Les Gravilliers » ;
- du fait que le diagnostic écologique repose sur un inventaire insuffisant (une journée en novembre 2024) et opportuniste alors que le secteur représente potentiellement un enjeu pour plusieurs espèces protégées (zone en friche et non fréquentée) ; l'avis de la MRAe sur le parc d'activités économiques « Les Gravilliers » (avis n°2014-000190) indiquait la nécessité d'apporter des compléments dans le cadre de la dérogation espèces protégées pour les différents projets à venir ;
- du fait que le rapport environnemental conclut hâtivement à l'absence de lien écologique avec le site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne Jurassienne » ;
- du fait que le dossier n'identifie pas les zones humides potentiellement situées dans le même bassin versant du projet (pré-localisation DREAL BFC) et que l'argument avancé selon lequel l'emprise de la voie ferrée représente une limite de bassin versant ne serait plus valable pour celles-ci ; il est nécessaire de préciser

l'impact du projet sur les zones humides et les espèces inféodées et de proposer la cas échéant des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ;

- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine compte-tenu de son implantation au sein de périmètres de protection de captage et de ressources stratégiques en eau potable ;

- de l'absence dans le dossier d'étude des impacts sur la santé humaine au regard notamment des populations se trouvant dans un environnement proche ; le pétitionnaire s'engage sur des performances de filtration permettant d'obtenir des teneurs en polluants après filtration inférieures aux seuils réglementaires, mais il convient d'évaluer précisément les risques sanitaires du projet, notamment pour les rejets atmosphériques ;

- de l'absence dans le dossier d'évaluation de l'impact lié à l'augmentation du trafic généré par le projet ;

- de l'absence dans le dossier de description des modalités de gestion des remblais générés par les travaux de terrassement et de construction (volume, évacuation) ;

- de l'absence dans le dossier d'étude des effets cumulés du projet avec les différentes activités implantées dans le secteur susceptibles de générer des émissions de gaz et de polluants atmosphériques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

03/02/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr